



ARRETE

portant réglementation de la circulation sur les
RD 437, RD 802, RD 817, RD 834, RD 837 et RD 938

Territoires des communes de
ARTIGUELOUVE, ASSAT, BILLERE, BIZANOS, BORDES, IDRON, JURANÇON, LAROIN, LESCAR, LONS, MAZERES-
LEZONS, MEILLON, PAU et POEY-DE-LESCAR

2023/DGAPID/PEB/012

Le Président du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu la loi 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,

Vu l'arrêté n° 02-2021 DGAPID du 2 juillet 2021, portant délégation de signature de M. le Président du Conseil départemental à M. le Directeur des Routes et Infrastructures et à Mme et MM. les chefs d'UTD,

Considérant qu'en raison de travaux d'entretien périodique des espaces verts sur les RD 437, RD 802, RD 817, RD 834, RD 837 et RD 938, hors agglomération, et pour assurer la sécurité des usagers, il convient de réglementer la circulation,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint du Patrimoine et Infrastructures Départementales, UTD Pau et Est Béarn,

ARRETE :

ARTICLE 1: Entre le 6 février et le 15 décembre 2023, durant les périodes tenant compte de la pousse et du développement des végétaux, la circulation sera réglementée, entre 8h30 à 17h00 les jours ouvrés, hors agglomération, sur la rocade de l'agglomération paloise - RD 817 et RD 802, communes de PAU, LONS, POEY-DE-LESCAR, LESCAR, ARTIGUELOUVE, LAROIN, JURANÇON, GELOS, MAZERES-LEZONS, BIZANOS et IDRON - RD 834, communes de LONS et BILLERE – RD 938, communes de MEILLON et BORDES - RD 437 et RD 837, commune d'ASSAT.

Durant les périodes de chantier, la vitesse sera limitée à 50 km/h, le dépassement et le stationnement seront interdits sur les sections précitées.

ARTICLE 2: En dehors des horaires de travail, la nuit, ainsi que lors des périodes dites « hors chantier », la voie sera rendue sans entraves, à la circulation.

Dans le cas contraire, et de manière très exceptionnelle après accord de l'UTD Pau et Est Béarn, une signalisation de danger appropriée au chantier sera mise en place.

ARTICLE 3 : La pré-signalisation et les limites des prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes.

La fourniture, la pose et la maintenance de cette signalisation seront sous la responsabilité de l'entreprise PGP - 2, rue du Bager – 64160 MORLAAS, de jour comme de nuit.

ARTICLE 4 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5: Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- ✓ M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Direction départementale des territoires et de la Mer, Unité Sécurité Routière, Gestion de Crise,
- ✓ M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques,
- ✓ Mmes et MM. les Maires d'ARTIGUELOUVE, ASSAT, BILLERE, BIZANOS, IDRON, JURANÇON, LAROIN, LESCAR, LONS, MAZERES-LEZONS, MEILLON et PAU,
- ✓ M. le Président du Conseil Départemental, Unité Technique Départementale de PAU et EST BEARN de la Direction Générale Adjointe du Patrimoine et des Infrastructures Départementales,
- ✓ Mmes et MM les Conseillers départementaux des cantons de BILLERE COTEAUX DE JURANCON, LESCAR TERRE DU PONT LONG, OUZOUM GAVE ET RIVES DU NEEZ, PAU 2, PAU 3 et PAU 4,
- ✓ M. le responsable de l'entreprise PGP,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à l'Hôtel du Département des Pyrénées-Atlantiques.

PAU, le 30 janvier 2023

Pour Le Président du Conseil départemental
Et par délégation,
Le Chef de l'UTD Pau et Est Béarn



Christian LAMANE